



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un lotissement de 120 lots à usage d'habitation
situé sur la commune de BRESLES (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0245, relative au projet d'aménagement d'un lotissement de 120 lots à usage d'habitation situé sur la commune de Bresles, reçue et considérée complète le 15 juillet 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 03 août 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 8,5 hectares d'espaces agricoles enherbés ou cultivés et ponctués de haies, à aménager 120 lots à usage d'habitation sur une surface totale de 59 262 m², des voiries d'accès et de circulation, des réseaux divers, ainsi que des espaces verts sur 9 618 m² ;

Considérant la localisation du projet, en extension de l'agglomération de Bresles, à environ 300m à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « marais tourbeux de Bresles », à environ 2 000m à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « butte du Quesnois », à environ 1 500m au nord de la zone spéciale de conservation « massif forestier de Hez Froidmont et mont César », à environ 300m au nord d'un espace boisé ;

Considérant que le diagnostic portant sur la faune a révélé l'existence d'habitats naturels constitués de haies et de prairies favorables à l'avifaune nicheuse, comprenant notamment 4 espèces patrimoniales recensées (Serin cini, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant) et aux chiroptères, dont 6 espèces protégées ont été inventoriées (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Nocule de Leisler, Oreillard gris/roux, Murin sp) ;

Considérant que le projet induit la destruction d'habitats naturels favorables à la faune, en particulier à des espèces protégées, dans un contexte écologique favorable plus vaste, sans démontrer la reconstitution de la fonctionnalité écologique du site ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement de 120 lots à usage d'habitation situé sur la commune de Bresles doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

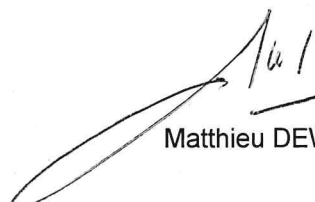
La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

